



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« remplacement du télésiège Petit Bois »  
sur la commune de Montvalezan  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5558

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5558, déposée complète par le domaine skiable La Rosière le 12 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10/01/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 10/01/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste au remplacement en lieu et place du télésiège trois places Petit Bois d'un débit de 1 200 personnes par heure par un télésiège quatre places d'un débit de 1 400 personnes par heure, au sein du domaine de La Rosière, relié au domaine italien de La Thuile<sup>1</sup>, sur la commune de Montvalezan, dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet, soumis à demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), prévoit les travaux suivants en 2026, entre 1 530 et 1 900 m d'altitude :

- le démontage de la ligne et des gares existantes avec hélicoptage des pylônes et de la gare de départ ;
- le terrassement des plateformes des gares, avec 1 610 m<sup>3</sup> de déblais et 1 290 m<sup>3</sup> de remblais, les 350 m<sup>3</sup> de déblais en excès seront régalez sur le site de la gare de départ dans l'emprise des terrassements ;
- les fondations et le génie civil des gares et des pylônes ;
- le montage des gares et des pylônes<sup>2</sup>, en lieu et place, à l'exception du pylône n°6, déplacé de quelques mètres en amont afin d'éviter une zone humide et du pylône n°7, pour cause géotechnique ;
- la mise en tension des câbles ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et

---

<sup>1</sup> Ces deux domaines forment l'Espace San Bernardo depuis 1984 permettant aux touristes d'hiver de parcourir 160 km sans quitter les skis.

<sup>2</sup> La gare de départ (G1) sera acheminée par hélicoptage, la gare d'arrivée (G2) sera acheminée par camions, les pylônes seront acheminés par hélicoptères.

transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- au sein de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif de la Vanoise » ;
- en partie dans la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (Zico) « Parc Nation de la Vanoise » ;
- en partie dans trois zones humides identifiées à l'inventaire départemental et qu'elle traverse le torrent des moulins ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en zone 2.4 pouvant induire à des mouvements de terrain à l'aval, du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Montvalezan<sup>3</sup> ;
- en zones Ns naturel et forestier sur le domaine skiable et As agricole sur le domaine skiable, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune<sup>4</sup> ;
- à proximité immédiate :
  - du site Natura 2000 Directive habitats « Adrets de Tarentaise » ;
  - de la Znieff de type 1 « Forêts du Miroir et du Mousselard » ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de travaux de reprise de piste ni de sur le réseau d'enneigement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- un diagnostic faune/flore/habitats a été réalisé au moyen de dix-sept passages entre mars et août en 2018, 2020 et 2024, permettant d'identifier sur le site d'étude quatre habitats d'intérêt communautaire, deux habitats humides et plusieurs espèces à fort enjeu, notamment de flore et d'oiseaux<sup>5</sup> ;
- les impacts bruts du projet concernent la destruction de 3 011 m<sup>2</sup> d'habitats naturels, le risque de destruction de flore protégée et le risque de destruction et de perturbation d'espèces animales et de leurs habitats ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont définies permettant d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif avec notamment :
  - le déplacement du pylône 6 en dehors de la zone humide (ME1) ;
  - la mise en défens des zones humides et de la flore protégée (ME2 et 3) ;
  - l'adaptation du calendrier de chantier à la sensibilité des espèces (MR1) ;
  - la revégétalisation des espaces remaniés (MR6) ;

**Considérant** qu'en matière de risques naturels, une étude géotechnique préliminaire a été réalisée en 2024 permettant de définir des préconisations prises en compte par le projet (MR9) notamment :

- l'implantation du pylône 7 quelques mètres au-dessus de l'actuel pour éviter une zone exposée aux mouvements de terrain ;
- la réalisation d'une étude géotechnique complémentaire de type G2-avant projet, dont les prescriptions devront être prises en compte par le projet ;

**Considérant** l'analyse des effets cumulés présentée, tenant compte des projets d'aménagement du domaine skiable réalisés<sup>6</sup> ;

**Rappelant** l'importance de mener les suivis post-travaux sur une période adaptée (jusqu'à 5 ans) concernant les zones humides, la flore (préservation des stations de flore protégée, absence d'espèces exotiques envahissantes, restitution d'une flore riche similaire à l'état initial dans les secteurs concernés) ainsi que la faune (a minima des espèces à enjeux élevés identifiées chez les oiseaux et les chiroptères).

---

3 PPRn approuvé le 23 septembre 2010.

4 PLU de Montvalezan dont la dernière procédure a été approuvée le 25/08/2022.

5 Espèces protégées comme l'Orchis de Traunsteiner et le Lycopode des Alpes pour la flore ; le Bruant ortolan, le Tarier des prés, le Sizerin cabaret et le Bruant jaune, pour l'avifaune.

6 Aménagement de pistes et création d'un réseau de neige de culture, remplacement des télésièges Chardonnet et Dahu.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du télésiège Petit Bois, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5558 présenté par le domaine skiable La Rosière, concernant la commune de Montvalezan (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03